



Conscience and Peace Tax International

Internacional de Conciencia e Impuestos para la Paz

NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council of the UN

International non-profit organization (Belgium 15.075/96)

www.cpti.ws

Bruineveld 11 • B-3010 Leuven • Belgium • Ph.: +32.16.254011 • e-✉: cpti@cpti.ws

Belgian account: 000-1709814-92 • IBAN: BE12 0001 7098 1492 • BIC: BPOTBEB1

Representative to the UN in Geneva:

Derek Brett

Avenue Adrien-Jeandin 18

1226 Thônex.

Tel./fax: 022 860 24 63

Email: dubrett@talk21.com

Exposé à l'intention de la 89ème session du Comité des droits de l'homme,

Objection de conscience au service militaire:

Questions à l'intention des groupes de travail sur les rapports par pays

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Résumé: L'obligation du service militaire est suspendue depuis 2005 en République tchèque. Cependant des questions non résolues subsistent concernant:

- a) la situation des objecteurs de conscience en cas de l'application de mesures visant à remettre en vigueur l'obligation du service militaire en cas d'état d'urgence nationale, et**
- b) les détails de la reconnaissance qui serait accordée au droit à l'objection de conscience des militaires de carrière.**

Informations générales

Avant 1989, le droit à l'objection de conscience au service militaire n'était pas reconnu dans ce qui était alors la Tchécoslovaquie, bien qu'en pratique, les conscrits connus pour avoir des raisons religieuses de refuser de porter des armes aient souvent été affectés à des tâches non armées; en outre, comme dans d'autres pays du "bloc soviétique", il existait des mesures prévoyant une période de travail manuel pénible, notamment dans les exploitations minières, en remplacement du service militaire. On pense qu'un certain nombre de Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience ont échappé au service militaire de cette manière.¹ La peine prévue pour refus du service militaire était l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans; certaines sources mentionnent l'emprisonnement de Nazaréniens, d'Adventistes et d'étudiants en théologie protestants², mais surtout de Témoins de Jéhovah; selon les estimations,

¹ Horeman, B. & Stolwijk, M., Refusing to Bear Arms, War Resisters International, London, 1998. (<http://wri-irg.org/co/rtba/archive/czechrepublic.htm>) ; voir aussi Bebler, A., "Socialist Countries of Eastern Europe: The Old Orders Crumble", pp. 167 - 174, et Nikolov, S.E., "Appendix B: Bulgaria", pp. 212-214, in Moskos, C. C. & Chambers, J.W. (II), The New Conscientious Objection: from Sacred to Secular Resistance, New York (Oxford University Press), 1993.

² Prasad, D. & Smythe, T., Conscription - a World Survey: Compulsory Military Service and Resistance to it, London, (War Resisters International), 1968, p.30.

près de 50 Témoins de Jéhovah purgeaient en 1989 des peines de prison pour refus de servir.³

Le gouvernement qui arriva au pouvoir en décembre 1989 n'a pas tardé à remédier à cette situation; la Charte des droits et des libertés fondamentales (qui allait être intégrée par la suite à la Constitution de la République tchèque) stipulait au paragraphe 15,3: "Aucune personne ne peut être forcée à accomplir ses devoirs militaires s'ils vont à l'encontre des convictions de sa conscience ou de sa religion". Cette Charte a été suivie de la Loi sur le service civil, de 1992 (Loi No. 18/1992) qui prévoyait des dispositions permettant aux objecteurs de conscience d'accomplir un service civil à la place du service militaire – dispositions modifiées ultérieurement par les lois Nos. 135/1993, 118/1995, 151/1999 et 223/1999.⁴

Entré en vigueur en 1994, l'article 2 de la Loi sur le service civil a été amendé et stipule maintenant que toutes les déclarations d'objection de conscience doivent être soumises dans les 30 jours suivant l'avis de mobilisation.⁵ Deux Témoins de Jéhovah, Martin Novak et Martin Duda, qui n'avaient pas respecté ce délai, ont été condamnés avec sursis aux termes de l'article 269 du code pénal pour ne s'être pas présentés au service militaire et ont été emprisonnés l'un en mars et l'autre en juin 1995 lorsqu'ils ont refusé de se rendre à un nouvel ordre de mobilisation. Amnesty International s'est saisi de leur cas en arguant que "en exigeant que les déclarations soient présentées dans les 30 jours précédant la conscription, la loi disqualifie dans les faits toutes les personnes qui conçoivent une objection de conscience au service militaire entre le moment de la conscription et l'ordre de mobilisation ... ou après l'ordre de mobilisation. Amnesty International est d'avis que les objecteurs de conscience au service militaire ... ont le droit de revendiquer le statut d'objecteur de conscience à tout moment (et) que les objecteurs de conscience à qui l'on refuse ce droit et que l'on emprisonne pour cette raison sont des prisonniers de conscience."⁶

Novak et Duda furent tous deux libérés peu après une décision de la Cour constitutionnelle du 18 septembre 1995, stipulant que, selon le principe "non bis in idem", un second refus d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience ne devrait pas être traité comme un nouveau délit⁷; par la suite, la Cour constitutionnelle statua sur leurs cas dans le cadre des Décisions de la Cour constitutionnelle, en date des 8 août 1997 et 17 octobre 1997.

Plus généralement, la Cour constitutionnelle a joué un rôle de premier plan dans l'interprétation du droit à l'objection de conscience tel qu'il figure dans la Charte des droits et des libertés fondamentales, et a souligné que la législation doit être interprétée selon la lettre et l'esprit de la Charte. Des décisions dans ce sens en date du 3 février 1999, concernant Martin Duda et Marek Prchal, et du 2 juin 1999, sur recommandation du tribunal de district de Noviy Jicin, ont été publiées dans le Recueil des Lois de la République tchèque, respectivement Nos. 38/1999 et 151/1999.

³ Horeman & Stolwijk, op cit.

⁴ Conseil général des Témoins de Jéhovah, témoignage non publié présenté le 1^{er} août 2003 en réponse au questionnaire sur "les pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire", diffusé par le Haut commissariat aux droits de l'homme.

⁵ Horeman & Stolwijk, op cit.

⁶ Amnesty International (www.amnesty.org), Out of the margins: the right to conscientious objection to military service in Europe, London, 1997. (AI Document Ref. EUR 01/002/1997)

⁷ Cette décision, a été publiée par la suite, au sujet du cas de Jiri Rimanek, dans le Recueil des lois, No. 32/1997.

La Cour a aussi cité l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; dans une décision du 7 octobre 1998 concernant le cas de Ladislav Koren, elle a conclu que le droit à l'objection de conscience au service militaire a précédence sur la Charte des droits et des libertés fondamentales, puisqu'elle est basée sur l'article 18. Ce principe a été à nouveau souligné dans la décision de mars 2003 concernant le cas de Vladimir Wais⁸, qui cassait un jugement de la Cour suprême et a conduit à l'annulation de la condamnation de Wais pour refus du service militaire, datant de 1954, et à sa totale disculpation, malgré l'absence à cette époque, en République socialiste tchécoslovaque, de toute disposition législative prévoyant la reconnaissance de l'objection de conscience.⁹

En 2001, le gouvernement tchèque a décidé de procéder à la suspension du service militaire obligatoire et de "professionnaliser" les forces armées. A l'origine, ce processus devait arriver à son terme en 2007, mais finalement, la transformation s'est achevée plus rapidement que prévu et la dernière conscription a eu lieu à la fin de 2004.¹⁰

Questions à propos du rapport de l'Etat partie¹¹

Le rapport de l'Etat partie indique qu'en cas de guerre ou d'état d'urgence nationale entraînant le rétablissement du service militaire obligatoire, les dispositions précédentes concernant la déclaration d'objection de conscience esquissées dans le paragraphe 384 de ce rapport ne seraient pas rétablies. Dans ce cas, la législation pertinente serait la Loi sur la conscription (Loi No. 585/2004) et la Loi sur la défense de la République tchèque (Loi No. 222/1999) dont les dispositions sont résumées au paragraphe 385 et expliquées au paragraphe 110 (en référence à l'article 8.3).

Diverses questions surgissent à cet égard et il serait utile de les discuter avec l'Etat partie:

1. Le paragraphe 385 du rapport mentionne "un réserviste" mobilisé en temps de guerre ou d'état d'urgence nationale. ***Cela implique-t-il que, dans le cadre de la professionnalisation des forces armées, toutes les obligations des réservistes ont été abolies en temps de paix – de même que les stipulations antérieures (cf. paragraphe 384) selon lesquelles un réserviste peut déclarer une objection pour cause de conscience avant le 31 janvier de l'année?***

2. Il est fait mention de deux délais de 15 jours pour la déclaration de l'objection de conscience: "dans les 15 jours précédant la date à laquelle la décision ... consignée dans la procédure de conscription est donnée, ou dans les 15 jours précédant la date effective de la déclaration de l'état d'urgence nationale ou de guerre" (paragraphe 385). ***Quel est le lien entre ces deux délais? Chaque personne affectée a-t-elle deux possibilités de déclarer son objection de conscience? En outre, cela implique-t-il que la procédure d'enregistrement des personnes assujetties à la conscription continue même en temps de paix, lorsque l'obligation du service militaire est suspendue?*** (Et si c'est le cas, le fait de garder la possibilité de déclarer son objection de conscience à cette étape de la procédure est une pratique louable qui devrait servir d'exemple à d'autres Etats dans les mêmes circonstances.)

⁸ Publiée dans le Recueil des lois, No 106/2003.

⁹ Les détails concernant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sont tirés du rapport des Témoins de Jéhovah destinés au HCDH cité plus haut.

¹⁰ Stolwijk, M., The Right to Conscientious Objection in Europe: A Review of the Current Situation, Quaker Council on European Affairs, Brussels, 2006, p.23.

¹¹ CCPR/C/CZE/2

3. Un délai de 15 jours constituerait la moitié des trente jours, durée qui a fait l'objet de fortes critiques de la part d'Amnesty International dans les cas de Novak et de Duda: ***On demandera à l'Etat partie quelles mesures il compterait prendre en cas de réactivation de la conscription, afin de respecter le droit de formuler une objection de conscience au service militaire à n'importe quel moment.***

4. Aux termes de la Loi sur la défense nationale de la République tchèque, tous les objecteurs de conscience devraient apparemment accomplir un "travail obligatoire" défini comme "des tâches spécifiques nécessaires pour assurer la défense de l'Etat lorsque celui-ci court un danger ou en cas de guerre" (paragraphe 110). ***On rappellera à l'Etat partie la norme formulée dans le paragraphe 4 de la Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme, à savoir qu'il faut établir pour les objecteurs de conscience "diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant"; on lui demandera quel serait la position d'un objecteur qui refuserait, pour des motifs de conscience, d'accomplir un service, même non armé, qui serait en relation directe avec l'"effort de guerre".***

5. Le paragraphe 384 du rapport de l'Etat partie indique clairement que la législation précédente prévoyait que "les soldats dont le service militaire avait été interrompu" avaient la possibilité, au même titre que les conscrits et les réservistes, de refuser de continuer leur service pour des raisons d'objection de conscience (quoique dans des délais encore plus brefs). En effet, dans les Considérations générales accompagnant le projet de résolution 1518/2001 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la République tchèque fait partie de la liste des pays, très peu nombreux, qui "reconnaissent aux militaires de carrière le droit à l'objection de conscience... Dans d'autres pays, les militaires professionnels contractuels ont simplement la possibilité de dénoncer le contrat qui les lie"¹². ***La reconnaissance de ce droit a-t-elle été maintenue dans la nouvelle législation? Ne s'applique-t-il qu'en cas d'"interruption" du service, et si c'est le cas, de quelle nature est l'interruption dont il est question? Y a-t-il eu des cas en République tchèque où des militaires de carrière ont plaidé l'objection de conscience pour obtenir une libération générale ou partielle de leurs obligations militaires? Quelles procédures ont été appliquées et quels en ont été les résultats?***

13 janvier 2007

¹² "Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe", Rapport de la Commission sur les affaires juridiques et les droits de l'homme soumis au Comité permanent de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réuni à Istanbul les 22 et 23 mars 2001 (Document révisé le 4 mai 2001), paragraphe 42